



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre/Yonne  
Pôle Carrières, Matériaux et Déchets

AUXERRE, le 21 décembre 2023

Affaire suivie par : Fabrice d'AUBUISSON  
Tél. : 03 39 59 67 37  
Courriel : fabrice.daubuisson@developpement-durable.gouv.fr

Référence : UiD5889/FD/ 230700

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-.-.-.-

**Société COVED Environnement**

**Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation  
d'une installation de stockage de déchets non dangereux  
et demande d'instauration de servitudes d'utilité publique  
sur la commune de SAINT-FLORENTIN**

-.-.-

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

-.-.-

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, la procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision) les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises au régime de l'autorisation.

Le dossier de la société COVED Environnement a été instruit conformément à ces nouvelles dispositions.

## **I. PÉTITIONNAIRE**

### ***1.1. Identité :***

- Raison sociale : COVED ENVIRONNEMENT
- Siège social : 7 rue du docteur Lancereaux 75008 PARIS
- Adresse de l'établissement : AVROLLES – DUCHY 89600 SAINT-FLORENTIN
- Activités principales : Collecte de déchets non dangereux (3811Z)

### ***1.2. Capacités techniques et financières :***

#### ***1.2.1. Capacités financières :***

Le chiffre d'affaires de l'ensemble des entités du groupe Paprec est d'environ 2 milliards d'euros en 2021. Pour les entités directement concernées par les ISDND c'est-à-dire regroupées dans PAPREC Group et COVED Environnement sur les trois dernières années sont fourni dans le tableau suivant :

<b>Année</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>PAPREC Group</b>	790 585 k€	818 370 k€	949 543 k€
<b>COVED Environnement</b>	335 080 k€	348 179 k€	398 767 k€

Le chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des entités du groupe par l'exploitation des ISDND est d'environ 120 millions d'euros dont 52 millions par les ISDND de COVED Environnement.

<b>Année d'activité</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>Agence de Duchy</b>	4 323 k€	4 388 k€	6 865 k€

L'ensemble des travaux liés à l'exploitation de l'ISDND de Duchy sont financés sur fonds propres. Ce sera également le cas de l'extension sollicitée de Duchy IV. Par ailleurs COVED bénéficie des garanties financières nécessaires à l'exécution de son activité au titre de la réglementation applicable aux ISDND et présentera avant le démarrage de l'exploitation de Duchy IV l'acte de cautionnement solidaire, comme pour l'exploitation en cours. Le groupe Paprec en tant qu'actionnaire unique de la société COVED garantit cette dernière dans ces activités d'exploitation.

#### ***1.2.2. Capacités techniques :***

PAPREC Group compte environ 12 500 collaborateurs.

La société COVED emploie directement 3 500 personnes et l'activité ISDND représente environ 300 personnes au niveau national. Des moyens d'assistance technique et réglementaire, ISO 14001 et sécurité sont également disponibles à niveau national et régional pour épauler les exploitants des ISDND dans leur action au quotidien.

À l'échelle de l'ISDND de Duchy, sept personnes sont présentes à plein temps et pour l'exploitation, le site dispose de différents engins (un compacteur à déchets, 2 trax-pousseur, un tracteur, un véhicule de service).

Différents autres équipements sont également disponibles sur site tels qu'un traitement des lixiviats (BioRéacteur de Membrane BRM), un système dépurateur WAGA pour la valorisation du biogaz ou une torchère de secours pour son traitement.

#### ***1.3. Situation administrative :***

COVED Environnement exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de Saint-Florentin (89), au lieu-dit « Duchy ». A la suite du dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) en 2018, l'arrêté préfectoral (AP) n° PREF-SAPPIE-BE-2019-050 du 22 février 2019 accorde à COVED Environnement l'autorisation d'exploiter Duchy III jusqu'au **31 mai 2024**.

L'exploitation du site se porte actuellement sur l'avant-dernier casier autorisé de Duchy III : le casier C7.

Le casier C8, dernier casier autorisé de Duchy III et actuellement en cours de terrassement, sera exploité d'ici la date de fin d'autorisation d'exploitation du site fixée par l'AP n° PREF-SAPPIE-BE-2019-050 au 31 mai 2024.

L'ISDND est actuellement autorisée à recevoir un tonnage dégressif sur l'emprise d'exploitation désignée «Duchy III» :

- 65 000 t en 2022 et 2023,
- 18 000 t en 2024.

## **II. OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

Le 6 août 2022, la société COVED Environnement a déposé auprès du Préfet de l'Yonne un dossier afin de solliciter d'une part l'autorisation environnementale pour poursuivre son activité de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Florentin et d'autre part l'instauration de servitudes d'utilités publiques sur cette même commune.

Le 5 décembre 2022, un dossier complété a été adressé à M. le Préfet de l'Yonne en réponse au rapport de non-recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2022. Dans ce dernier, le pétitionnaire traite notamment de la compatibilité de son projet avec le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté. Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de Duchy IV, l'objectif du SRADDET à l'horizon 2031 ne sera atteint qu'avec la fermeture de l'ISDND de Champigny par anticipation.

COVED s'engage donc à effectuer cette fermeture anticipée : ainsi, par courrier du 28/11/2022, COVED a déposé un dossier de porter à connaissance pour une fermeture anticipée de l'ISDND de Champigny en décembre 2026.

Le dossier a été jugé recevable par l'inspection des installations classées le 22 mai 2023.

## **III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### ***III.1. Caractéristiques du site d'implantation et du projet***

Le projet de la société COVED Environnement est situé sur le territoire de la commune de Saint-Florentin. Une carte relative à la localisation et l'implantation du projet se trouve dans le dossier de demande.

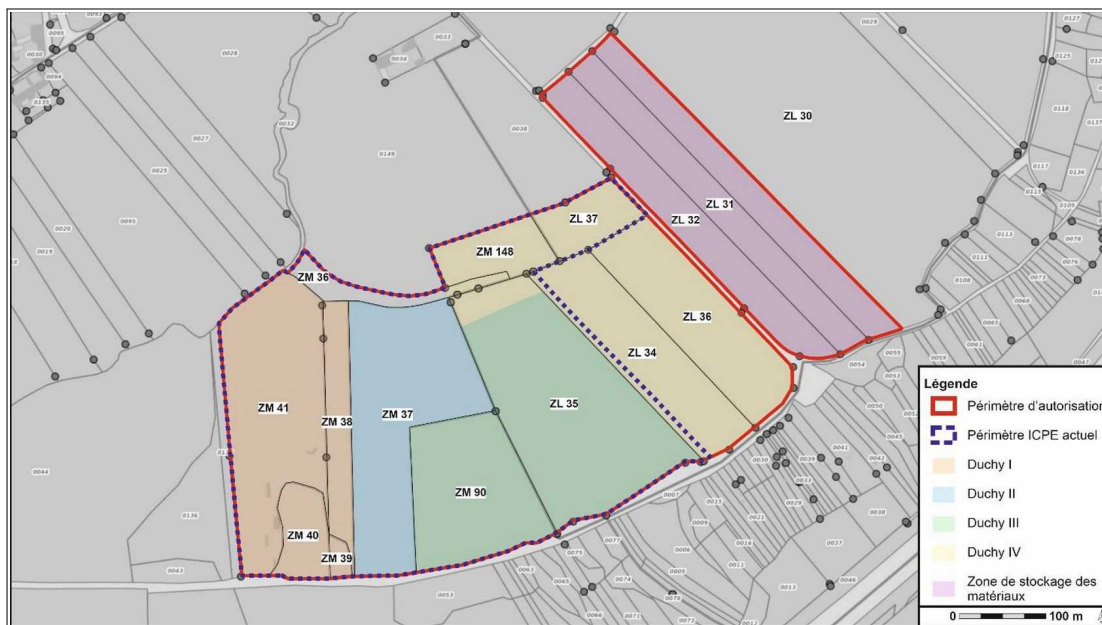
La consistance des installations classées et connexes actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site est la suivante :

- une ISDND autorisée jusqu'au 31 mai 2024 composée des zones suivantes (voir figure ci-après) :
  - Duchy I, dont l'exploitation a été achevée en 2003 et qui depuis a été réaménagée ;
  - Duchy II, dont l'exploitation a été achevée en 2012 et qui depuis a été réaménagée ;
  - Duchy III, dont l'exploitation en mode bioréacteur est cours depuis mars 2014 ;
  - une zone de réception des déchets, équipée de bureaux administratifs, d'un portique de détection de radioactivité, d'un pont-bascule et d'un système de contrôle par vidéosurveillance ;
  - un réseau de réinjection des lixiviats et un réseau de captage du biogaz ;
  - un BioRéacteur à Membranes (BRM), pour le traitement des lixiviats ;
  - une unité de valorisation du biogaz par épuration et réinjection de biométhane dans le réseau GRDF, sous nom commercial « WAGABOX » ;
  - une installation de valorisation du biogaz par combustion et réutilisation de la chaleur pour l'évaporation des perméats, appelé « TransVap'O », utilisée en cas de maintenance ou de panne de la WAGABOX ;
  - trois bassins de récupération des eaux pluviales de ruissellement (ER1, ER2 et ER3), pouvant également servir de réserve pour la lutte contre l'incendie ;
  - deux bassins de stockage des lixiviats et un bassin de stockage des perméats issus du process de leur traitement ;
  - une zone de stockage temporaire des déblais et des matériaux décapés.

Le projet consiste, pour COVED Environnement, à poursuivre l'activité de son site de stockage de déchets non dangereux **sur les parcelles limitrophes ZL 34 , ZL 36, ZL 37, ZM 36 (pour partie) et ZM 148 et procéder à l'aménagement et à la création d'un nouveau casier, le casier C9**, sur la zone appelée « Duchy IV » libérée par l'activité du carrier MOUTURAT JAD.

La demande porte sur une **durée de 20 années supplémentaires** et un **million de tonnes de déchets**.

Une zone de stockage des matériaux issus des opérations d'aménagement de Duchy IV sera, quant à elle, réalisée au droit des parcelles ZL30 (pour partie), ZL31 et ZL32 par la société MOUTURAT JAD. Cette station de transit et traitement de matériaux a été actée par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-460 du 24 octobre 2023.



**Parcelles ZL30,31, 32 sont exclues de l'autorisation**

Localisation cadastrale du site

### III.2. Classement et situation administrative des IC concernées par la demande

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2- Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b- Autres installations que celles mentionnées au a.	2760-2b	A	50 000 t/an
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale a 10 t/j	2791-1	A	18 200 m <sup>3</sup> /an de lixiviats, soit 50t/j
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3. 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	3540-1	A	50 000 t/an 400t/j au maximum

A : autorisation

Le projet relève de la directive IED. Il ne relève pas de la directive SEVESO 3.

Les installations suivantes, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont également comprises dans la demande d'autorisation :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Rubriques concernées de la nomenclature IOTA	Seuil de classement (A, D)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspond à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	2.1.5.0	A	Rejet des eaux pluviales internes dans le ru du petit Fréveau. Superficie du bassin dont les eaux sont interceptées > 26 ha
Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	2.2.3.0	D	Rejets d'effluents traités par la station de lixiviats
Plans d'eau, permanents ou non : 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	3.2.3.0	D	Création d'un nouveau bassin de stockage des eaux pluviales internes : ER4 : 2 000 m <sup>3</sup> Adaptation des bassins de stockage des eaux pluviales internes existants ER1 : 4 200 m <sup>3</sup> et ER3 bis : 750 m <sup>3</sup>

A : autorisation ; D : déclaration

### **III.3.Synthèse du dossier du pétitionnaire**

#### **III.3.a) Préambule**

Le dossier analysé comprend les pièces suivantes :

- une présentation non technique du projet (33 pages)
- un dossier administratif (112 pages)
- une présentation technique du projet (341 pages)
- les capacités techniques et financières (11 pages)
- une étude d'impact (302 pages)
- une évaluation des risques sanitaires (216 pages)
- une présentation non technique de l'Etude d'Impact (42 pages)
- une étude de dangers (408 pages)
- une analyse des meilleures techniques disponibles (19 pages)
- un rapport de base – directive IED (122 pages)
- différents plans et annexes
- des éléments de réponses à la demande de compléments (35 pages)
- une lettre pour un porté à connaissance « fermeture anticipée ISDND Champigny » (3 pages)

#### **III.3.b) Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel**

##### Milieu naturel

Le site se situe en ZNIEFF de type I (Lac de Bas-Rebourseaux) et de type II (« Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et Ruisseau du Créanton »), mais n'intercepte aucun zonage réglementaire. Le site n'intercepte ni un réservoir de biodiversité, ni un corridor écologique. Il se situe néanmoins à proximité d'un cours d'eau identifié au SRADDET Bourgogne-Franche-Comté et d'un réservoir de biodiversité. Au ni-

veau local, le site est déjà clôturé et soumis à l'activité humaine, néanmoins la haie le bordant constitue une continuité écologique pour les chiroptères, les mammifères terrestres et les reptiles. Au total, 6 habitats ont été identifiés sur le site. La majorité des habitats sont anthropiques et ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier.

Au total, 50 espèces (flore) ont été inventoriées. Le cortège floristique est majoritairement composé d'espèces rudérales et communes. La diversité d'essences observée pour les arbres et arbustes est liée au fait qu'une majorité de ces essences ont été plantées à titre ornemental dans la haie au Nord du site. Aucune espèce protégée n'a été observée. Les espèces menacées présentes sont ornementales et ne présentent donc pas d'enjeu au niveau local. Quatre espèces exogènes envahissantes ont été recensées et seront à traiter durant les phases de chantier et d'exploitation afin de limiter leur expansion.

Au total, 31 espèces d'oiseaux ont été recensées, dont 19 espèces protégées au niveau national et 4 espèces menacées au niveau national et / ou régional. Seul le Tarier pâtre présente un enjeu modéré. Sur les 31 espèces d'oiseaux, seules 5 espèces protégées sont potentiellement nicheuses sur l'aire d'étude immédiate. Les haies autour de l'aire d'étude immédiate constituent une zone de nidification importante pour plusieurs espèces de passereaux, mais elles constituent également un dortoir pour les Moineaux domestiques et une zone d'alimentation pour de nombreuses espèces.

### Milieu humain

La population de la commune de Saint-Florentin est estimée, en 2018, à 4 376 habitants. La population communale a diminué de presque 12,5 % en 10 ans. La majeure partie des habitations présentes aux alentours du site se localise dans les centres-villes des communes de Saint-Florentin et de Vergigny. À proximité du site, plusieurs hameaux et habitations isolées sont présents. Les plus proches du site sont localisés aux lieux-dits « Beauvais » et « Moulin Poulet » à environ 150 m du site. Il est tout de même à préciser que l'ensemble des habitations recensées aux alentours du site sont toutes au minimum distantes de 200 mètres des activités en lien avec le stockage de déchets. La mairie de Saint-Florentin est localisée à environ 2,3 km au Nord-Est du site.

La commune de Saint-Florentin abrite :

- six établissements scolaires sur son territoire, tous localisés à moins de 2,2 km du site ; les plus proches du site, l'école élémentaire Pommier Janson et l'école maternelle Anne Franck sont localisées à environ 1,4 km au Nord-Est
- la crèche « Tom Pouce » localisée vers le centre-ville et située à 1,8 km au Nord-Est du site
- 12 établissements Sanitaires et Sociaux essentiellement localisés dans le centre-ville communal. Le plus proche d'entre eux, le Centre Médico-Psychologique (CMP) de Saint-Florentin est localisé à environ 1,3 km au Nord-Est du site

### Paysage et visibilité

La commune de Saint-Florentin appartient au grand type de relief dénommé « Les paysages des grands plateaux » et à l'ensemble paysagers « L'Auxerrois ». En perception rapprochée, les parcelles concernées par la future zone de stockage des matériaux sont intégralement visibles depuis l'impasse et la ferme de Beauvais. Depuis ces mêmes prises de vue, la présence d'une couverture végétale dense et haute bloque toute visibilité sur les activités de stockage des déchets. Depuis les autres points de vue, le site est globalement masqué par la topographie locale et la présence d'une couverture végétale qui assure convenablement son rôle d'écran visuel. Toutefois, certains points de vue offrent localement une visibilité partielle sur les dômes des casiers en cours d'exploitation ou réaménagés.

La figure ci-après présente le projet paysager, prévu dans le cadre de l'exploitation de Duchy IV vu depuis le hameau de « Beauvais ». Le prolongement des masses boisées dans l'enceinte du site et le maintien de la haie bocagère périphérique type « 3 strates » sur 700 m ont pour objectif de renforcer l'intégration paysagère du site, en réduisant sa visibilité depuis les autres points de vue.



Représentation simplifiée des aménagements paysagés

### Ambiance acoustique

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en 2021. Les mesures réalisées en limite du périmètre ICPE et en ZER montrent respectivement le respect des seuils réglementaires de jour comme de nuit et des émergences réglementaires.

### Transport

Présence de la ligne ferroviaire « Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles (PLM) » et « Ligne Grande Vitesse (LGV) LN1 » sur le territoire communal. L'aérodrome de Saint-Florentin – Chéu est localisé à environ 4,4 km au Sud-Est du site. Présence du canal de Bourgogne à environ 200 m au Sud du site. L'accès au site depuis les RD905 et RD943 s'effectue via des chemins communaux. Bien que non-négligeable, la part imputable de trafic liée à l'exploitation du site sur les RD905 et RD903 reste faible vis-à-vis du trafic de poids-lourds enregistré sur ces 2 axes routiers.

Des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées dans l'étude d'impact pour les différentes thématiques, certaines nécessitant un investissement économique. Ces mesures sont détaillées dans le projet d'AP ci-joint (§4) notamment celles relatives à la faune et la flore qui concernent, par exemple, la préservation de la haie champêtre au nord du site, l'adaptation du planning de travaux ou la limitation de l'accès au chantier pour éviter tout risque de mortalité d'espèces protégées (reptiles) ou la destruction de nichées d'Alouette des champs. Un suivi écologique du chantier par un écologue, ainsi qu'un suivi des mesures et de la recolonisation de la biodiversité en phase exploitation sont prévus.

Par ailleurs, une évaluation des risques sanitaires intégrée au dossier indique en conclusion que les résultats de celle-ci permettent de conclure que le risque sanitaire pour les populations riveraines du site est acceptable et reste largement sous les valeurs cibles, aussi bien pour les effets à seuil que pour les effets sans seuil.

### **III.3.c) Synthèse de l'étude de dangers présentée par l'industriel**

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les ICPE et en particulier l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation, la circulaire du 10 mai 2010.

Des accidents majeurs ont été identifiés dans le cadre de l'analyse de risques. Ils sont susceptibles d'impacter des cibles humaines au travers des phénomènes dangereux suivants :

- explosion : au niveau de l'unité WAGABOX de valorisation du biogaz ou du réseau de collecte de biogaz (puits de collecte des casiers ou conduite de biogaz)
- incendie : au niveau du casier de déchets en cours d'exploitation
- feu de torche : suite à une perte de confinement du réseau de collecte du biogaz
- pollution : installation de traitement des lixiviats ainsi que les canalisations et bassins associés.

Des mesures techniques sont mises en place sur le site afin de prévenir tout accident et de mettre en sécurité les installations en cas de dysfonctionnement, et notamment :

#### **Mesures contre la pollution :**

- étude préparatoire de la géométrie de la zone de stockage pour éviter tout risque de mouvement de terrain trop important ;
- mise en place de terre (appelée barrière de sécurité passive) ayant une imperméabilité importante sous et sur les côtés de la zone de stockage, de couches de géomembrane et de géotextile (appelées barrière de sécurité active) pour augmenter l'imperméabilité sous et sur les côtés de la zone de stockage ;
- surveillance des paramètres du réseau de collecte des lixiviats (liquide s'écoulant des déchets après avoir été mouillés par la pluie) pour détecter toute fuite ;
- stockage de ces lixiviats dans des bassins étanches et leur traitement dans une installation Bio réacteur à membrane (BRM);
- ravitaillement des engins en carburant se fait sur des zones étanches ;
- stockage de tous les produits polluants sont réalisés sur des rétentions.

### Mesures contre l'incendie :

- présence d'au moins 400 m<sup>3</sup> d'eau sur site dans les bassins de stockage des eaux pluviales, d'une bache incendie de 240 m<sup>3</sup>, d'extincteurs à plusieurs endroits du site ;
- organisation d'une astreinte en dehors des heures d'ouverture du site ;
- mise en place de caméras thermiques détectant les départs de feu avec report vers l'astreinte 24h/24 ;
- présence de terres (ou de déchets incombustibles) pour étouffer un départ de feu ;
- eaux d'extinction récupérées dans une subdivision de casier et collectées dans le réseau lixiviats ;
- eaux d'extinction sur d'autres installations du site collectées par le réseau des eaux pluviales et dirigées vers un bassin de rétention. L'évacuation des eaux du bassin vers une filière de traitement adaptée se fait par pompage. Tout rejet au milieu naturel sera arrêté en cas d'incendie par mesure de sécurité, puis les eaux pourront être rejetées après contrôle et si elles respectent les seuils de rejets.

**Mesures contre la malveillance :** périmètre clôturé, site fermé à clé par un portail en dehors des horaires d'ouverture, présence d'un gardien réalisant des rondes en dehors des horaires d'ouverture et système de vidéosurveillance 24h/24.

**Mesures contre l'explosion de l'installation de traitement du biogaz (appelée WAGABOX) :** ventilation mécanisée du conteneur, présence de détecteurs de gaz, vérification de la pression dans les canalisations et dans l'installation (permet de détecter une fuite notamment), arrêt automatique de l'installation en cas de problème, présence de vannes de fermeture automatiques sur les canalisations de gaz.

Ces événements ont été analysés de manière proportionnée, en termes de probabilité, de gravité et de cinétique. Ils présentent tous un niveau de criticité acceptable selon la grille définie par l'exploitant et évaluée par les services.

### III.3.d) Les conditions de remise en état proposées

**Réaménagement :** Le réaménagement final du site sera assuré selon le modèle présenté ci-après. La pente du dôme sera comprise entre 8 et 10 % et permettra ainsi de garantir le ruissellement des eaux pluviales sur la couverture en direction des fossés périphériques ceinturant Duchy III et Duchy IV malgré les tassements futurs qui pourront se produire.

La surface totale de la couverture est estimée à 56 130 m<sup>2</sup>. Le point haut du dôme est localisé à 146,0 m NGF, soit une hauteur d'exhaussement de 6,0 m par rapport au terrain naturel.



 70, rue Briolat-Savaran 75013 Paris Tél: 01 41 98 33 75 Fax: 01 40 86 48 75 www.eodd.fr contact@eodd.fr	ISDND de Saint Florentin Extension Duchy IV - Projet Technique Réaménagement global			
	PROJET	DATE	REFERENCE	INDICE
P07346	07/04/2022	07346-02	0	

Propriété EODD Ingénieurs conseils - Reproduction interdite

La couverture finale sera mise en place en deux temps :

Dans un premier temps et sous un délai de 6 mois (si la couverture finale n'est pas faite au plus tard six mois après la fin de l'exploitation), une couverture de 50 cm de matériaux argileux de perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s sera mise en œuvre.

Dans un second temps et dans les 24 mois suivant la fin d'exploitation, sera mise en place la couverture finale constituée, du bas vers le haut : d'une géomembrane PEHD d'épaisseur 1,5 mm, d'un géocomposite drainant et d'une couche de matériaux de surface d'une épaisseur de 80 cm minimum, répartie en une couche de matériaux terreux provenant de l'exploitation de la carrière par l'entreprise MOUTURAT et une couche de matériaux végétalisables.

Le site sera entièrement dégazé par la réalisation de puits, venant s'ajouter aux drains de dégazage posés à l'avancement de l'exploitation. Après comblement et réaménagement final, le casier entrera dans la phase réglementaire de suivi long terme, *a minima*, durant 25 ans.

Conditions de remise en état : COVED Environnement notifiera au Préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la mise à l'arrêt définitive du casier, correspondant à la date de la fin de son exploitation commerciale. La notification d'arrêt adressée via un dossier de cessation d'activité indiquera notamment les mesures prévues pour la remise en sécurité du site. Ce dossier de cessation d'activité se composera de :

- un relevé topographique détaillé et un plan d'exploitation précisant l'implantation de toutes les installations de surface, des réseaux enterrés, des points de contrôles (ces derniers étant matérialisés sur le site), etc. ;
- l'étude récapitulant les mesures prises pour réduire les effets de l'installation et assurer la protection de l'environnement ;
- les études hydrogéologiques sur la qualité des eaux souterraines et les études géotechniques sur la stabilité du dépôt ;
- les études de réaménagement et de réinsertion paysagère avec le programme de végétalisation ;
- le programme de surveillance trentenaire post-exploitation ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée des garanties ou leur réduction.

A la fin de l'exploitation commerciale de l'installation de stockage de déchets, des travaux de remise en état du site seront entrepris afin d'assurer un usage futur du site. Tous les aménagements non nécessaires seront supprimés. La clôture autour du site sera maintenue et un réaménagement final en accord avec une étude paysagère sera réalisé. Ces aménagements paysagers seront rapidement autonomes et esthétiques, durables, d'allure naturelle pour faciliter l'intégration rapide de l'ISDND dans son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet. Après constatation de la bonne conformité des travaux, un arrêté préfectoral de fermeture de l'ISDND pourra être émis, fixant les modalités du suivi post-exploitation, d'une durée minimale de 20 ans, ainsi que le montant des garanties financières durant la post-exploitation.

#### **Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site :**

L'avis du maire de Saint-Florentin a été sollicité et celui-ci a rendu un avis favorable sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations. L'entreprise Mouturat J.A.D., propriétaire des parcelles ZL34 et ZL36 a également donné son accord pour la remise en état pour celles-ci.

#### **III.3.e) Les garanties financières**

La méthode forfaitaire globalisée a été retenue pour la détermination du montant des garanties financières. Pour la période d'exploitation (2024-2038), elles sont évaluées à **2 060 803 €**. En phase de post-exploitation, un tableau présentant les calculs d'atténuation du montant des garanties financières est présent au dossier.

### **III.3.f) Synthèse du volet défrichement**

Aucune demande de défrichement n'est jointe au dossier.

### **III.3.g) Synthèse du volet IOTA**

La compatibilité du projet de poursuite d'exploitation de l'ISDND de Duchy avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Armançon a été vérifiée par le pétitionnaire.

### **III.3.h) Les servitudes d'utilité publiques**

Le projet du pétitionnaire prévoyant un élargissement de l'emprise des zones de stockage de déchets par rapport à celui présenté dans le précédent dossier de demande de Servitudes d'Utilité Publique, notifiées dans l'AP n° PREF-SAPPIE-SE-2019-043 du 28 février 2019, les garanties en termes d'isolement changent.

A ce titre, COVED Environnement a présenté un dossier de demande de SUP en parallèle de sa demande d'autorisation, afin de garantir la maîtrise foncière de la bande des 200 m sur la totalité de la période d'exploitation et de post-exploitation.

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND précise: « *Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.*

*Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers. »*

Cette servitude, prise en application de l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement porte sur la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

La bande d'isolement de 50 mètres instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats est intégralement comprise dans la bande des 200 m dans le cas de l'ISDND de Duchy.

La bande d'isolement des 200 mètres de l'ISDND de Duchy concerne un total de 121 parcelles :

- 15 dont COVED est propriétaire,
- 106 dont COVED n'est pas propriétaire.

Parmi ces dernières parcelles dont il n'est pas propriétaire, COVED Environnement :

- bénéficie d'un AP de 2019 portant SUP sur 59 parcelles ;
- bénéficie d'une convention avec les propriétaires de 32 parcelles ; ces conventions devenant caduques (échéances dépassées en phase d'exploitation ou de post-exploitation) ;
- demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour les 59 parcelles initialement concernées par les SUP 2019 (reconduction au vu de l'extension de la durée d'exploitation et donc de la post-exploitation), les 15 nouvelles parcelles et les 32 parcelles anciennement conventionnées de manière à homogénéiser le terme de la servitude pour l'ensemble des parcelles concernées par la bande d'isolement.

Sont donc concernées par la présente demande d'instauration de servitudes d'utilité publique les parcelles non maîtrisées et non conventionnées par COVED Environnement, soit les 106 parcelles, représentant une surface de 315 837 m<sup>2</sup> soit 31 ha 58 a 37 ca.

## **IV. INSTRUCTION DU DOSSIER ET ANALYSE DE L'INSPECTION**

### ***IV.1 Phase d'examen du dossier***

L'examen du dossier a permis de conclure la présence des pièces exigées par le Titre VIII du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et la qualité suffisante de ces pièces pour apprécier les impacts du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'analyse menée par les services au cours de cette phase n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer n'a été défavorable.

### ***IV.2 L'avis de l'autorité environnementale***

La MRAE n'a pas produit d'avis dans le délai de 2 mois, tel que prévu à l'article R.122-7 du code de l'environnement. Cette publication a été mise en ligne sur le site : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-bourgogne-a1199.html> (absence d'avis du 6 janvier 2023, n° BFC-2023-3547).

### ***IV.3 L'enquête publique***

**Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique** : n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0287 en date du 7 juillet 2023.

**Durée** : du mardi 22 août 2023 (8h) au vendredi 22 septembre 2023 (12h) inclus.

**Communes concernées** : Saint-Florentin, Vergigny, Briennon-sur-Armançon, Champlost, Venisy, Chéu et Turny

**Mobilisation du public** : La population des 7 communes directement concernées par le projet représente environ 11 769 habitants. 2 personnes se sont présentées lors des 4 permanences prévues par le commissaire enquêteur pour formaliser 2 observations. Hors permanences, aucune personne ne s'est présentée en mairie pour consulter le dossier ou formaliser une observation ou une requête.

Le registre dématérialisé mis à disposition du public via le site <https://www.registre-dematerialise.fr/4753> a lui, enregistré, un peu plus d'intérêt du public. En effet, 1354 visiteurs ont consulté le site web, 368 personnes ont téléchargé au moins une pièce du dossier, pour un total de 585 téléchargements réalisés.

Via le registre dématérialisé, 20 contributions ont été déposées par le public.

Globalement, 22 observations ont été enregistrées, dont 2 via le registre papier. Les observations favorables sont au nombre de 16 soit 72 % de l'ensemble.

Les thématiques, les plus observées des avis favorables sont liées à l'économie, (préservation de l'emploi, fournisseur, pérennité du site) et à la qualité technique du site (accès au site, respect de l'environnement).

Pour les avis défavorables, au nombre de 6, les thématiques sont liées aux risques de pollutions (air, eau, sol, faune) et à l'ensemble des nuisances liées à l'activité du site (bruits, odeurs, poussières).

Il est à constater qu'aucune observation n'a été formulée par le public ou propriétaire de parcelles, au sujet de la bande des 200 m dans le cadre de la demande d'instauration de servitudes d'utilités publiques (SUP).

**Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête (y compris le mémoire en réponse du pétitionnaire aux questions de la commission d'enquête)**, en date du 20 octobre 2023 :

#### **SUR LE PROJET :**

« L'étude du dossier, la visite du site et de sa périphérie à deux reprises, l'analyse des observations du public, l'écoute du public, du maître d'ouvrage, de M. le maire et du personnel de la commune de Saint-Florentin ont forgé mon avis qui peut se résumer selon les quelques appréciations ci-dessous :

- *Le dossier présenté, est conforme à la législation en vigueur.*
- *La qualité de la publicité et de la communication mise en place.*
- *La tenue de l'enquête publique, via les permanences en mairie sous 4 jours distincts.*
- *L'enquête publique sur une période de 32 jours dans un environnement approprié à l'écoute du public*
- *La maîtrise technique et environnementale de la COVED Environnement.*

- La gestion du biogaz via la mise en place d'une unité de production de biométhane directement injecté dans le réseau GRDF
- Le respect de l'intérêt général.
- Une majorité d'observations favorables au projet.
- La volonté de la commune de soutenir le projet via la mise en conformité de son PLU.

Sur la base de ces éléments, j'émet un **AVIS FAVORABLE**.

Sur le projet concernant une demande d'autorisation environnementale relative à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux Duchy IV, exploitée par la SASU COVED ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN.

Cet avis est complété par deux recommandations :

1. Respecter les engagements pris vis-à-vis « d'une habitante », lieu-dit « Petit Frévaux » afin de limiter au maximum toutes les nuisances de voisinages liées à l'exploitation de l'ISDND de Duchy.
2. Sécuriser le point d'évacuation des rejets vers l'Armançon.

### **SUR LA DEMANDE DE SUP :**

L'étude du dossier, la visite du site et de sa périphérie à deux reprises, l'analyse des observations du public, l'écoute du public, du maître d'ouvrage, de M. le maire et du personnel de la commune de Saint-Florentin ont forgé mon avis qui peut se résumer selon les quelques appréciations ci-dessous :

- Le dossier présenté, est conforme à la législation en vigueur.
- La qualité de la publicité et de la communication mise en place.
- La tenue de l'enquête publique, via les permanences en mairie sous 4 jours distincts.
- L'enquête publique sur une période de 32 jours dans un environnement approprié à l'écoute du public
- Le respect de l'intérêt général.
- Aucune opposition enregistrée des propriétaires des parcelles impactées dans la zone des 200 m.

Sur la base de ces éléments, j'émet un **AVIS FAVORABLE**.

Sur le projet concernant une demande d'autorisation environnementale relative à l'institution de servitudes d'utilité publique autour de cette installation exploitée par la SASU COVED ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN.

La société COVED ENVIRONNEMENT a apporté des éléments de réponses aux différentes réserves et recommandations de la commission d'enquête par un mémoire en date du 13/10/2023.

S'agissant des deux recommandations du CE :

**1.** L'exploitant indique notamment en réponse à l'observation de l'habitante au lieu-dit « Petit Frévaux » que « Les merlons paysagés prévus dans les mesures d'évitement du projet permettent de renforcer cette protection sonore et qu'il a abordé avec elle le choix des types de végétaux qui habilleront les merlons de protection visuelle et sonore tout en favorisant le développement de ses ruches. » L'étude d'impact du projet indique concernant les effets potentiels sur le paysage : « Le point haut du dôme est localisé à 146,0 m NGF, soit une hauteur d'exhaussement de 6,0 m par rapport au terrain naturel : les travaux de réaménagement présenteront donc une certaine visibilité depuis les habitations les plus proches (notamment la ferme de Beauvais). Toutefois, le maintien de la haie en limite Nord du site, la morphologie du dôme (pente du modèle comprise entre 8 et 10 %) et sa végétalisation selon un plan paysager assurant la cohérence du développement végétal tendront à diminuer l'effet potentiel du réaménagement.

Cette recommandation a été prise en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. article 5.2 du projet d'AP joint).

**2.** Dans ses avis du 06/09/22 et 22/12/22, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de l'Armançon est défavorable à la création d'un réseau souple pour décaler le point de rejet n°1 à proximité du canal de Bourgogne.

Cette remarque de la CLE a été prise en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. article 3.2.7 du projet d'AP joint).

#### **IV.4 Avis des collectivités locales intéressées**

Les collectivités de TURNY, CHEU, VERGIGNY, SAINT-FLORENTIN et la communauté de communes de SEREIN et ARMANCE ont rendu leur avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement : **avis favorable**.

Ces délibérations n'appellent pas de remarque particulière en l'absence de motivation.

Les autres collectivités locales intéressées consultées (Brienon-sur-Armançon, Champlost, Venisy) n'ont pas rendu d'avis dans les délais mentionnés à l'article R.181-38 du code de l'environnement (entre le 22/08/23 et le 06/10/23).

#### **IV.5 Autre avis**

**Avis du conseil régional** en date du 06/10/23 :

«- La trajectoire de baisse de capacités oriente vers un refus de l'extension de l'ISDND de Saint Florentin. Pour autant, il semble aujourd'hui impossible en l'état de la refuser car le département de l'Yonne conserve un besoin important d'exutoire à court terme.

En conséquence, la fermeture du site de Saint Florentin obligerait les collectivités à augmenter les distances de transport (c'est le cas de la CA de l'Auxerrois qui envisage comme exutoire l'UVE de Dijon Métropole) ;

- Cependant, un arrêté autorisant une exploitation annuelle 50 000 t/an sur 20 ans sans aucune dégressivité, irait à l'encontre de la mise en place de mesures de prévention et de valorisation qui resteraient au second plan comme cela semble être le cas aujourd'hui, si l'on compare les performances de l'Yonne aux autres départements. Il ne respecterait pas non plus l'adaptabilité des capacités aux besoins tels que demandés dans le SRADDET en vigueur ;

- Il paraît indispensable de demander à PAPREC de justifier les capacités demandées, en fournissant une projection jusqu'en 2031, puis une prospective sur les flux entrants à horizon 2038 ;

- (...)

J'ai donc l'honneur de vous faire part de l'avis suivant du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet d'extension du site de Duchy-Saint-Florentin :

- **Avis défavorable** pour la prolongation de l'installation de Saint-Florentin - Duchy dans les termes exprimés par la société PAPREC, sur les points suivants :

- *Date de fin d'exploitation demandée en 2044 : la Région souhaite que l'arrêté accorde une autorisation uniquement jusqu'en 2031 dans un premier temps. À l'issue de cette période il sera nécessaire de refaire un bilan de l'adaptation des capacités à accorder par rapports aux besoins du territoire. L'autorisation éventuelle qui suivra ne devra pas aller au-delà de 2038 afin de respecter l'échéancier fixé par le SRADDET dans sa nouvelle version ;*
- *Capacité autorisée à 50 000 t : la Région souhaite une dégressivité de la capacité qui ne devra pas excéder 30 000 t en 2031, conformément à la trajectoire de baisse des volumes de déchets à enfouir.*
- *Enfin, il est indispensable de demander à PAPREC de fournir une prospective des flux entrants sur les ISDND de Saint Florentin et de Champigny, à horizon 2035 au minimum et intégrant le projet d'installation de préparation de CSR. ».*

En réponse aux demandes du Conseil Régional, le projet d'arrêté préfectoral prévoit dans ses articles 1.2.1 et 1.4.1 :

- une autorisation d'exploiter accordée jusqu'à fin 2038 (et non 2044, tel que demandé par le pétitionnaire) : cette date de fin d'exploitation est conforme au SRADDET en cours d'approbation ;

- le respect de l'objectif départemental d'atteindre pour 2031 une capacité annuelle maximale de stockage de déchets non dangereux de 120 000 tonnes, par la fermeture anticipée de l'ISDND de Champigny en décembre 2026 (représentant une baisse annuelle d'enfouissement de déchets de 50 000 tonnes) ;

- une autorisation de stockage maximale de déchets de 50 000 tonnes /an.

#### **IV.6 Avis et accords prévus par les articles R.181-20 à R.181-32 du code de l'environnement**

**Avis de la CLE** en date du 06/09/22 :

« Après analyse du dossier, la Commission Locale de l'Eau émet les remarques suivantes :

- Une modification de la gestion des eaux pluviales est prévue avec le redimensionnement et la création de nouveaux bassins de stockage des eaux pluviales. Le détail des calculs du dimensionnement des bassins

n'est pas précisé. Pour rappel, l'article 3 du SAGE de l'Armançon fixe le dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux pluviales à l'événement pluvieux décennal.

- La création d'un réseau souple depuis le point de rejet n°1 jusqu'à la partie aval du passage du ruisseau du Petit Frévaux sous le canal n'apportera aucun effet bénéfique pour la qualité de l'eau et du milieu, bien au contraire. Décaler le point de rejet plus en aval le rendra moins visible, ce qui pourrait entraîner une moins bonne prise en compte en cas de pollution. Le rejet au niveau du point n° 1 permet une épuration complémentaire des eaux rejetées grâce à la végétation du ruisseau.

- Dans la pièce n° 5 « présentation non technique de l'étude d'impact », le tableau de synthèse de l'état initial fait ressortir un enjeu fort sur l'hydrogéologie. Des dépassements de seuils sont régulièrement constatés (métaux lourds) sans qu'aucune disposition ne soit prise pour réduire cette pollution. De plus, si les casiers actuels contaminent les eaux souterraines, des garanties doivent être apportées pour que le nouveau casier ne participe pas également à cette pollution en dégradant la ressource en eau.

Au regard de ces éléments, la **Commission Locale de l'Eau est donc défavorable à la création d'un réseau souple le long du ruisseau du Petit Frévaux, pour le reste elle émet un avis réservé, sous réserve d'une meilleure prise en compte de la qualité des eaux souterraines** ».

**Avis de la CLE** en date du 27/12/22 (suite à la réception des compléments du pétitionnaire) :

« concernant la gestion des eaux pluviales et le dimensionnement des ouvrages de régulation, le projet est **conforme** au règlement du SAGE de l'Armançon.

En revanche, concernant la création d'un réseau souple pour décaler le point de rejet n° 1 à proximité du canal de Bourgogne, la CLE reste sur ses positions et est **défavorable** à la modification du lieu de rejet. En effet, la société COVED défend le fait que « la partie basse du ruisseau du Petit Frévaux a un débit plus important offrant donc de meilleures conditions de rejet et facilitera le suivi de la qualité du rejet ». En effet, avec un débit plus important, le rejet sera d'autant plus dilué, or, les analyses doivent être réalisées avant dilution du rejet par le milieu naturel. Il n'y aura aucun bénéfice sur le milieu de décaler le point de rejet à l'aval, au contraire, même si les écoulements sont faibles, le ruisseau du Petit Frévaux constitue un milieu tampon offrant une auto-épuration au rejet (infiltration, filtration par les végétaux). Dans le cadre de sa révision, le SAGE souhaite rajouter une règle interdisant les rejets directs au milieu naturel, l'objectif est de tamponner les rejets en les faisant transiter dans des Zones de Rejets Végétalisés (ZRV).

Enfin, les remarques du précédent courrier de la CLE de l'Armançon concernant la contamination des eaux souterraines n'ont pas été prises en compte dans la demande de complément, celles-ci sont rappelées ci-dessous :

« Dans la pièce n° 5 « présentation non technique de l'étude d'impact », le tableau de synthèse de l'état initial fait ressortir un enjeu fort sur l'hydrogéologie. Des dépassements de seuils sont régulièrement constatés (métaux lourds) sans qu'aucune disposition ne soit prise pour réduire cette pollution. De plus, si les casiers actuels contaminent les eaux souterraines, des garanties doivent être apportées pour que le nouveau casier ne participe pas également à cette pollution en dégradant la ressource en eau. »

Les différentes remarques de la CLE ont été prises en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. articles 3.2.7 et 3.5.3 du projet d'AP joint).

#### **IV.7 Avis des services contributeurs et co-instructeurs**

**Avis DDT** du 12/09/22 :

« Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

1) **Biodiversité** : le site concerné par le projet est déjà anthropisé (carrière) et contigu à une activité similaire. Il présente peu d'enjeux « biodiversité ». On peut toutefois regretter que les inventaires faunistiques n'aient pas été réalisés sur un cycle complet et que la période choisie (hivernale) soit la moins propice. La proximité de la réserve ornithologique de Bas-Rebourseaux aurait notamment nécessité une étude complète sur l'avifaune.

2) **Risques naturels** : le projet ne prend pas en compte sa compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027.

3) **Sécurité routière** : pas d'observation particulière. Les accès au site sont existants (route départementale 905, voie communale de Grand-Frévaux et voie d'accès privée) et dimensionnés pour recevoir le flux de véhicules généré par la poursuite de l'exploitation.

4) **Urbanisme** :

Le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur à Saint-Florentin a été approuvé le 12 décembre 2008 et a fait l'objet de deux révisions (février et mars 2012). Il a été modifié à cinq reprises, dont trois depuis la dernière

révision simplifiée (26 novembre 2014, 23 juin et 6 octobre 2017). La commune a prescrit la révision générale de son PLU par délibération en date du 11 février 2022. Toutefois, suite à des observations formulées par la direction départementale des territoires (affaires juridiques), une nouvelle délibération a été prise le 2 mai 2022. La révision générale porte notamment sur l'extension de la carrière et de la zone d'enfouissement des déchets d'Avrolles. Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU s'est tenu le 7 juillet 2022. L'arrêt du projet est prévu en décembre 2022.

Les parcelles sur lesquelles le projet de poursuite d'exploitation est prévu sont actuellement zonées en secteur Nc, où les constructions et installations, ainsi que les excavations et carrières nécessaires à l'aménagement de la base de loisirs sont autorisées. Dans le détail :

- les parcelles ZM 36, ZM 148 et ZL 37 sont classées en zone Nc3. Dans ce secteur, sont autorisées les ouvertures de carrières qui pourront être utilisées, après exploitation, pour l'enfouissement des ordures ménagères ;
- les parcelles ZL 34 et ZL 36 sont classées en zone Nc2, où sont autorisées les ouvertures de carrières qui seront, après exploitation, remises en terres de culture ;
- les parcelles ZL 30 à ZL 32 sont classées en zone agricole (A).

La révision du PLU a notamment pour but de revoir les secteurs Nc et passer les parcelles ZL 30 à 32 (classées A) en secteur Nc pour les rendre compatibles avec le présent projet.

- compensation collective agricole :

En page 249 de l'étude d'impact, il est précisé que « la plateforme sera localisée au droit de champs, actuellement dédiés à l'agriculture. L'emprise de la plateforme de stockage de matériaux représente une surface totale de 49 000 m<sup>2</sup> ».

Le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Duchy étant située en zone agricole et d'une surface supérieure à 1 ha (seuil défini par arrêté préfectoral), il remplit les conditions prévues à l'article D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime (travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés soumis à une étude d'impact systématique) et est donc soumis à compensation collective agricole.

5) Avis DDT :

**En l'état actuel, j'émetts un avis défavorable pour lequel il convient de démontrer la compatibilité du projet avec le PGRI Seine-Normandie 2022-2027.**

Lorsque ces compléments seront apportés, je souhaite être de nouveau consulté sur la prochaine version du dossier. »

**Avis DDT** du 28/12/22 (suite à la réception des compléments du pétitionnaire) :

« Ce projet tel que présenté dans le dossier initial, a fait l'objet d'un premier avis défavorable de ma part le 13 septembre 2022. En effet, la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie n'était pas démontré.

Par ailleurs, mon précédent avis indiquait qu'en parallèle de la demande d'autorisation environnementale, une étude de compensation collective devait être présentée en commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Suite à sa contestation par le pétitionnaire, ce point est actuellement en cours d'expertise juridique par la direction départementale des territoires, mais n'est pas lié directement à la procédure d'autorisation environnementale.

Les compléments apportés par le pétitionnaire répondent aux observations formulées au titre des risques naturels dans l'avis précité. **J'émetts donc un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale.** »

Les différentes remarques de la DDT n'appellent pas de prescriptions complémentaires.

**Avis SBEP** en date du 06/03/23 :

« Lors du dépôt du dossier, nous n'avons pas été en mesure de vous transmettre un avis du département biodiversité. Je n'ai donc pas de remarque spécifique sur les compléments qui ont été apportés par le pétitionnaire.

Je rejoins tout à fait l'avis qui a été rendu par la DDT en date du 12/9/22. Les inventaires sont très succincts et se sont concentrés en période hivernale sans que cela soit justifié dans l'étude d'impact. Néanmoins, le projet se localise sur des espaces déjà anthropisés (carrière) et évite les secteurs qui présentent les plus forts enjeux (notamment la haie champêtre au nord du projet).

Sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction et de suivi écologique (en phase travaux et post-travaux) détaillées dans le dossier d'étude d'impact, **le département biodiversité n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier.** »

Les différentes remarques de SBEP ont été prises en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. article 4 du projet d'AP joint).

**Avis de la DRAC** en date du 28/09/22 :

« Patrimoine archéologique » :

*Le projet d'extension « Duchy IV », porté par COVED Environnement, sur la commune de Saint-Florentin est susceptible de porter atteinte à des sites archéologiques connus.*

*Deux sites sont en effet référencés dans la base de données de la carte archéologique nationale. Le premier, localisé au lieu-dit « Moulin Poulet », concerne une occupation du Néolithique et le second au lieu-dit « Ferme Beauvais » est daté du Mésolithique (cette chronologie est attestée par la présence d'outils et d'éclats conservés au musée communal).*

*Les parcelles ZM 148, ZL, 34, ZL 36 et ZL 37 devront faire l'objet d'investigations archéologiques sous la forme d'un diagnostic préventif. L'arrêté de prescription parviendra au porteur de projet dans les meilleurs délais.*

*Néanmoins, avant l'édition de cette prescription, il convient de s'assurer que le lieu de stockage des déblais, sur les parcelles ZL 30p, ZL 31 et ZL 32, ne fera pas l'objet d'affouillement (même limité).*

*Une attestation de non réalisation de décaissement à cet emplacement devra être produite par le porteur de projet et envoyée à la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté - Service régional de l'archéologie.*

Patrimoines, espaces protégés et paysage

*Le projet est situé en dehors des limites du site patrimonial remarquable de Saint-Florentin. Il n'est pas concerné par une protection au titre des sites classés ou inscrits. »*

Les différentes remarques de la DRAC ont été prises en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport (cf. article 1.3 du projet d'AP joint).

**Avis INAO** en date du 30/09/22 :

*« La commune de Saint-Florentin appartient aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Brillat-Savarin », « Moutarde de Bourgogne », « Soumaintrain », « Volailles de Bourgogne » ainsi qu'à l'aire de production de l'IGP viticole « Yonne ».*

*Une étude attentive du dossier amène l'INAQ à faire les observations qui suivent :*

*Le projet prévoit l'extension de l'entreprise pour augmenter la capacité de stockage de déchets non dangereux dans un nouveau casier pour un million de tonnes environ sur 20 ans. C'est 1.18 hectares de terres agricoles qui sont concernées. Il est regrettable que ce potentiel soit perdu et que le PLU n'ait pas anticipé un zonage adéquat ce qui générera une demande de modification de celui-ci.*

*Cependant, l'INAQ ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où son impact est relativement limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) concernés. »*

Les différentes remarques de l'INAQ n'appellent pas de prescriptions complémentaires.

**Avis SDIS** en date du 03/10/22 :

**« III. AVIS ET PRESCRIPTIONS**

III.1. Relatifs à l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

*Au vu du dossier, l'accessibilité est suffisante au regard de la réglementation relative aux ICPE.*

III.2. Relatifs à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

*Après analyse de risques et au vu des éléments du dossier, le projet relève du risque particulier.*

*Le risque particulier est défini comme un risque d'incendie à enjeux humains, à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort.*

*D'une part, pour la détermination du volume d'eau nécessaire afin de faire face à un incendie sur le site, les phénomènes dangereux les plus contraignants et une analyse de risques doivent servir de base pour la détermination du volume d'eau nécessaire afin de faire face à un incendie.*

*D'autre part, l'arrêté préfectoral d'exploitation de 2019 oblige l'exploitant à disposer a minima :*

*- d'une réserve d'eau incendie de 400 m<sup>3</sup> disponible en tout temps via les bassins de récupération d'eaux pluviales ;*

- d'une réserve d'eau complémentaire de 240 m<sup>3</sup> non-dépendante des bassins d'eaux pluviales ;
- d'un stock de matériaux sableux de 500 m<sup>3</sup>, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie.

En tenant compte des éléments fournis par le pétitionnaire, de l'AP et de l'analyse de risque, le débit d'eau requis est de 300 m<sup>3</sup>/h, soit un volume de 600 m<sup>3</sup> pour deux heures.

Le volume d'eau doit être réparti sur plusieurs points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie doivent être placés à moins de 400 mètres des installations référencées relatives aux ICPE et à 200 mètres maximum du conteneur WAGABOX.

Les deux réserves d'eau de 120 m<sup>3</sup> chacune doivent faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS avant leur utilisation comme PEI.

### III.3. Avis

En conclusion, le SDIS émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, **sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes.**

### III.4. Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

- transmettre le procès-verbal de réception des PEI (deux réserves d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup>) au service public de la DECI, placé sous l'autorité de police administrative spéciale de la DECI du maire, ainsi qu'au SDIS, préalable à la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI) ;
- disposer d'un stock de matériaux sableux de 500 m<sup>3</sup>, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie ;
- appliquer la réglementation propre aux ICPE.

### III.5. Préconisations

Déplacer les deux réserves aériennes de 120 m<sup>3</sup> au fur et à mesure du recul d'exploitation des casiers, de manière à être toujours à moins de 400 mètres du massif de déchets en cas d'incendie. »

Les différentes remarques du SDIS ont été prises en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport - pour la DECI : cf article 6.5.1

### Avis de l'ARS en date du 17/10/22 :

#### I. « I. Régularité du dossier

(...) Je considère que les pièces nécessaires à l'évaluation de l'impact sanitaire du projet sont présentes dans le dossier transmis par le pétitionnaire.

#### II. II. Qualité du dossier

#### **1. Protection des eaux souterraines**

Le développement des nouvelles activités n'aura pas d'impacts significatifs sur les eaux destinées à la consommation humaine. En effet, le nouveau casier ne se trouve pas en périmètre de protection de captage. Un réseau de piézomètres a été installé autour du site afin de détecter toute pollution éventuelle de l'activité.

#### **2. Risques liés aux rejets aqueux**

L'installation comporte un certain nombre de bassins de stockage d'eau et de lixiviats qui peuvent être bâchés. Le projet engendrera des modifications de certaines infrastructures destinées à absorber l'afflux des eaux de ruissellement engendrées, notamment, par la couverture des casiers en cours de remplissage.

Actuellement la région Bourgogne Franche-Comté est concernée par la prolifération du moustique Tigre, insecte vecteur de plusieurs arboviroses. L'Yonne n'est pas considéré comme un département colonisé actuellement ; toutefois, plusieurs spécimens ont été repérés sur le territoire lors de la saison estivale 2022 et le département devrait, en toute vraisemblance, passer en département colonisé dans les prochaines années.

Plusieurs habitations et hameaux sont répertoriés dans un rayon de 200 mètres autour du site, correspondant au rayon d'action de l'insecte depuis son lieu d'éclosion.

La présence de poches d'eaux stagnantes propre à cette activité est favorable à la colonisation de ce moustique.

### **3. Pollution sonore**

L'étude acoustique présente des résultats peu cohérents sur certains points à émergence réglementée en démontrant notamment un bruit résiduel supérieur au bruit ambiant. Il est étonnant que les mesures effectuées pendant le fonctionnement des activités démontrent des valeurs inférieures à celles effectuées hors fonctionnement du site.

Le pétitionnaire indique que des nuisances ont pu avoir lieu lors de la prise de mesures (type : passage d'un tracteur à faible vitesse ou bien prise de mesure à des horaires différents pour le bruit résiduel et le bruit ambiant).

De plus, il convient d'être prudent sur les émergences calculées. En effet, concernant la zone à émergence réglementée n° 9, le bruit résiduel a été mesuré à 22 h 30 alors que le bruit ambiant l'a été à 1 heure, ce qui a tendance à maximiser le bruit résiduel et donc à sous-estimer les émergences. Il est à noter que l'émergence est proche du seuil réglementaire concernant ce point n° 9 et qu'il peut être craint des dépassements ponctuels.

Il est étonnant que le pétitionnaire n'ait pas renouvelé les mesures ou bien retiré le bruit particulier constaté afin de déterminer une émergence cohérente et pouvoir comparer deux mesures effectuées dans les mêmes conditions.

Également, il n'est pas discuté de l'impact de la délocalisation de l'activité. En effet, les points 9 et 10 pourraient être affectés plus fortement par rapport à l'activité actuelle, de par leur proximité avec le futur casier DUCHY IV. De plus, aucun élément n'est apporté quant à des changements éventuels de circulation de camions sur site ou bien le déplacement de machines qui pourraient engendrer des modifications de l'impact acoustique de l'activité.

### **4. Nuisances olfactives**

Les principales sources d'odeurs sur l'ISDND sont :

- les déchets frais, lors du dépotage et du compactage au droit de la zone d'exploitation ;
- le biogaz, notamment en cas de défaillances dans son captage ;
- les bassins et la plateforme de traitement des lixiviats, notamment si des conditions anaérobies s'installent dans les bassins.

Le porteur de projet a bien pris en considération le potentiel impact olfactif de son activité et a mis en place une plateforme de réception de plaintes afin de prendre en compte rapidement les signalements, ce qui permet d'impliquer les riverains dans le processus d'amélioration de la situation. De plus, le pétitionnaire a mis en place un certain nombre de mesures pour réduire les nuisances :

- une réduction, au maximum, des surfaces d'exploitation, qui sont de l'ordre de 1 500 m<sup>2</sup> (la réglementation imposant cette limite à 7 000 m<sup>2</sup>, soit plus de 4 fois plus). Cette opération est réalisée par recouvrement temporaire à l'aide de matériaux peu perméables ;
- la mise en place de tranchées de captage du biogaz à l'avancement et au réglage périodique du réseau de dégazage ;
- la réalisation d'un état des lieux cartographique des émissions diffuses de biogaz ;
- la mise en œuvre de l'ensemble des mesures et équipements utiles tels que présentés aux chapitres 24 et 25.

Ces pratiques semblent porter leurs fruits ; en effet, le nombre de plaintes répertoriées en 2021 a été le plus faible depuis 2016.

### **5. Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires**

#### **5.1. Interprétation de l'état des milieux (IEM)**

La caractérisation de l'état des milieux n'a pas été réalisée conformément au guide INERIS de juillet 2021 qui précise que les mesures dans l'environnement doivent porter sur les substances traceurs d'émission et de risque.

Le guide INERIS de 2011 « Évaluation de l'impact sanitaire et environnemental des filières de traitement des déchets ménagers et assimilés : état de l'art et améliorations possibles » indique un certain nombre de substances à prendre en compte notamment les dioxines, ce qui n'a pas été fait dans cette étude.

Je regrette qu'il n'ait pas été fait de mesures afin de déterminer un environnement local témoin (ELT). En effet, la comparaison des résultats de mesures avec un ELT est particulièrement pertinente pour évaluer l'influence d'une installation en fonctionnement sur l'état actuel des milieux.

Les données de bruit de fond ne sont pas correctement référencées notamment pour le benzène.

Le pétitionnaire conclut que les milieux air et sols sont compatibles avec l'activité. Il est à noter qu'un certain nombre de substances recherchées ne sont pas détectées, ce qui démontre un environnement a priori peu impacté par l'activité.

## 5.2. Examen de l'évaluation des risques sanitaires (ERS)

### 5.2.1. Sources d'émissions prises en compte dans l'ERS

La quantification des émissions atmosphériques permet de mettre en avant les émissions suivantes contenant des polluants atmosphériques et liées aux activités du site :

- Emissions diffuses de biogaz au niveau des casiers ;
- Emissions de poussières liées au déchargement des déchets et à la circulation des véhicules sur des routes non pavées ;
- Emissions de gaz d'échappement liés à la circulation des véhicules ;
- Emissions canalisées issues de l'unité de valorisation du biogaz et de la torchère ;
- Emissions de la carrière voisine (circulation des véhicules, criblage, manipulation des matériaux).

### 5.2.2 Schéma conceptuel

Un schéma conceptuel reliant les sources de pollution aux milieux susceptibles d'être impactés puis aux populations est présenté figure 23 page 68 de l'ERS.

Les scénarii d'exposition retenus et étudiés sont l'inhalation de gaz et de particules (poussières) ainsi que l'ingestion de végétaux consommés par la population locale.

Le schéma conceptuel est assez peu détaillé ; en effet, la proximité de l'Armançon et de plusieurs étangs aurait dû apparaître ; les voies d'exposition par la consommation potentielle de poissons issus de la pêche ou l'arrosage éventuel via le milieu naturel auraient pu être discutées.

De plus, le schéma conceptuel doit être construit avant l'interprétation de l'état des milieux et non dans la démarche d'évaluation du risque.

### 5.2.3 Quantification et caractérisation des émissions

Les flux d'émissions retenues ne sont pas discutés ; le pétitionnaire n'indique pas leur origine, notamment si elles sont issues de mesures in situ, de la bibliographie ou de seuils imposées par le service inspecteur. Ceux-ci devront être majorants. Les rejets atmosphériques de la carrière sont pris en compte.

### 5.2.4 Hypothèse de l'ERS

Les différents scénarii d'exposition sont cohérents et reflètent le mode de vie des populations riveraines.

Les VTR et valeurs guides sont discutées et choisies de manière pertinente. Toutefois, la modélisation ne prend, a priori, pas en compte le bruit de fond : elle se base sur les émissions diffuses et canalisées du site.

### 5.2.5 Résultats de l'ERS

Les indices de risques, par substance et sommés, sont très inférieurs au seuil de référence de 1 au niveau des populations, valeur seuil en deçà de laquelle la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable pour les populations.

Les Excès de Risques Individuel, par substance et sommés, sont inférieurs au seuil de référence de  $10^{-5}$  au niveau des populations, chez l'adulte comme chez l'enfant, valeur seuil en deçà de laquelle les résultats sont considérés comme non préoccupants.

L'activité projetée ne laisse pas présager de problématiques sanitaires particulières malgré les lacunes de l'évaluation du risque présentée par le pétitionnaire.

### III Prescriptions

#### **1 Risques liés aux rejets aqueux**

La présence de bassins de rétention des eaux pluviales et leur entretien doivent permettre une évacuation totale de l'eau même en cas de forte pluie. Si le département de l'Yonne devait être colonisé par le moustique Tigre ces prochaines années, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour obtenir les informations et conseils afin de supprimer les eaux stagnantes et de limiter la prolifération du moustique tigre.

#### **2. Nuisances acoustiques**

Je demande qu'une campagne de mesures soit prévue dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter au cours de l'année suivant le démarrage de DUCHY IV, cette étude devra remédier aux lacunes de l'étude acoustique de l'étude d'impact explicitées dans le présent avis.

Les résultats devront être communiqués à l'UiD DREAL de l'Yonne

#### **3. Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires**

Les concentrations et les flux des émissions retenues dans l'ERS doivent être repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter comme valeurs limites d'émission et flux maximum.

En conséquence, j'émet un **avis favorable sous réserve de la prise en compte des prescriptions du présent avis.** »

Les différentes remarques de l'ARS ont été prises en compte dans la formulation des prescriptions jointes au présent rapport :

- pour les nuisances acoustiques : cf article 5.1.2,
- pour la surveillance des effets des rejets sur l'environnement : cf article 2.5,
- concernant les bassins de rétention des eaux pluviales et la problématique de prolifération des moustiques, ces derniers sont également utilisés en tant que réserve d'eau pour l'extinction incendie. Ils doivent par conséquent contenir un volume d'eau suffisant en permanence.

## **V. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier.

Toutefois, la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) s'avère toujours sensible, comme en témoigne les contributions recueillies pendant l'enquête publique. Dans le cas du projet d'extension DUCHY IV de l'ISDND de Saint-Florentin, les collectivités ont majoritairement rendu des avis favorables ce qui montre l'acceptabilité du projet par les élus locaux. L'enquête publique a révélé l'acceptabilité des citoyens qui se sont manifestés vis-à-vis de ce projet (22 observations dont 16 favorables).

Pour ce qui est des services de l'Etat et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, telle que la Commission Locale sur l'Eau (CLE), il apparaît que tous sont favorables ou réservés. Les éventuelles réserves ou remarques assorties à ces avis ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'AP joint (cf. paragraphe IV – 5 et 6).

Enfin, la commission d'enquête a proposé un avis favorable. Les 2 recommandations de cette commission ont également été prises en compte dans la rédaction du projet d'AP.

### ***Dangers de l'installation***

Concernant les dangers de l'installation, le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux / prévues dans le projet d'arrêté préfectoral permettra de prévenir les événements identifiés et analysés dans l'étude de dangers.

L'inspection considère que les risques sont limités et correctement maîtrisés. La méthodologie de cette étude se réfère aux textes réglementaires qui doivent être utilisés et satisfait ces exigences.

### ***Environnement et nuisances***

**L'inspection note que l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire est de qualité suffisante pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et au milieu humain.** Les compléments apportés par le pétitionnaire, en réponse aux différentes questions soulevées avant et pendant l'enquête publique, sont également satisfaisants. Ces éléments amènent l'inspection à proposer plusieurs prescriptions relatives :

- à l'insertion paysagère (cf. article 5.2 du projet d'AP)
- à la protection de la biodiversité (cf partie 4 du projet d'AP)
- à l'archéologie préventive (cf. article 1.3 du projet d'AP)
- aux moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 6.5.1 du projet d'AP)
- à la surveillance des nuisances sonores (cf. article 5.1.2 du projet d'AP)
- à la surveillance des effets des rejets sur l'environnement (cf. article 2.5 du projet d'AP).

### ***Capacités techniques et financières***

Le pétitionnaire a démontré que son projet était viable économiquement. Ce dernier dispose/entend mettre en œuvre des capacités techniques et financières pour une exploitation correcte de son installation. Il justifiera la constitution de ces capacités avant la mise en service de son installation conformément au 3° du I de l'article D181-15-2 du code de l'environnement.

Les garanties financières constituées permettront de palier une éventuelle défaillance du pétitionnaire lors de la cessation d'activité.

### ***Aspects sociétaux***

La réglementation ICPE constitue une garantie du respect et de suivi des engagements de l'exploitant.

En dehors des éléments présentés dans ce rapport, l'enquête publique et l'instruction n'ont pas soulevé de point présentant un problème particulier en lien avec les réglementations relatives aux procédures intégrées.

### ***Propositions de l'inspection***

En plus des prescriptions relatives à la réglementation ICPE évoquées dans les paragraphes 1 à 4 précédents, l'Inspection retient pour les autres volets de la demande d'autorisation environnementale, les prescriptions formulées par les services compétents (cf. paragraphe IV – 5) et notamment les prescriptions proposées par la CLE de ne pas créer de réseau souple pour décaler le point de rejet des eaux n° 1.

Compte-tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'inspection émet un avis favorable au projet sous réserves du respect des différentes prescriptions figurant dans le projet d'AP joint.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission et compte-tenu des enjeux du présent projet en matière de prévention des risques, il est proposé de recueillir l'avis du CODERST sur ce projet d'AP.

**Le pétitionnaire devra être informé au moins huit jours avant la réunion du CODERST dans les conditions prévues par l'article R.181-39 du code de l'environnement.**

<b>Rédacteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
Fabrice d'AUBUISSON <i>Inspecteur de l'environnement</i>	Soizick GUERN <i>Cheffe du département pilotage et modernisation de l'inspection</i>	Carole MORTAS <i>Cheffe du département risques Chroniques</i>